

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Jaume PELLICER – Royal Botanic Gardens
Adresse : Kew – TW9 3DS Richmond – Surrey UK
Localisation : Vallouise – Oisans
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de plantes de la famille des Asteraceae
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Jaume Pellicer du Royal Botanic Gardens en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jaume Pellicer et son équipe du Royal Botanic Gardens, de réaliser des prélèvements d'échantillons de plantes de la famille des Asteraceae, dans le cadre des travaux de recherche sur le profil cytogénomique et de biologie de la reproduction en relation avec l'adaptation aux hautes altitudes à l'échelle de toute la famille, sur les secteurs de Vallouise, Embrunais, Champsaur, Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✓ les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude : échantillons nécessaires (incl. parties de plantes) : un échantillon d'herbier par espèce, pour les mesures de la taille du génome et le séquençage moléculaire : 1-15 feuilles fraîches par espèce, provenant d'individus différents dans une même population (le nombre d'échantillons dépendant de la taille de la population), inflorescences : 1-3 par espèce, graines : 20-50 par espèce ;
- ✓ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✓ si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou « tirés à part », publication électronique, devra être remis au siège du parc ;
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✓ les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours de prélèvements.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 1^{er} au 30 juillet 2017.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 29/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :

- secteur de Vallouise
- secteur de l'Embrunais
- secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.